

Nouvel Accord Durée et organisation du temps de travail



www.fo-das.fr

BLAGNAC, le 19/07/2023

Modifié le 18/12/2023 : Précisions sur les 36H (en bas du tract)

Suite à la signature du nouvel accord durée et organisation du temps de travail Voici les nouvelles règles applicables au 1^{er} janvier 2024

La position portée par FO DAS dans cette négociation était de rester au plus proche de l'existant, tout en apportant des améliorations pour les salariés

Groupe d'emploi	Classe d'emploi	
1	18	1
	17	
н	16	
	15	
G	14	
	13	
F	12	
	11	J
E	10	
	9	
D	8.2	J
	8.1	1
	7	
С	6	
	5	
В	4	
	3	
Α	2	7

Cadres:

Forfait de 218 jours par an

Octroi de 10 jours de repos par an

Les anciennes conventions de forfait resteront en vigueur

Ce que FO DAS a obtenu pour les cadres :

+ 1 jour de congé payé après 1 an d'ancienneté

Salariés contractuellement à 39H:

Deux options possibles, au choix du salarié, avec application du 1^{er} janvier au 31 décembre
Option 1 = Octroi de 13 Jour de Réduction du Temps de Travail (JRTT) & paiement de +1H30 par semaine, majorée de
25%, remontée dans le Salaire Brut de Base (SBB), donc comptabilisée pour le 13eme mois
Option 2 = Octroi de 22 Jour de Réduction du Temps de Travail (JRTT)

<u>Amélioration:</u>

Pour les salariés qui choisissent l'option 1, l'octroi des 13 jours de **JRTT** et le paiement des 1H30 / semaine sont plus favorables que l'accord actuel.

Mais:

L'employeur pourra imposer 5 jours de **JRTT** lors de fermeture de site client, la direction souhaite ainsi éviter d'avoir à imposer du congé sans solde sur les périodes de fermeture.

Le salarié ne pourra modifier le choix de l'option, 22 ou 13 JRTT, que deux fois dans sa carrière et lors de la mise en place au 1^{er} janvier 2024, la direction ayant invoqué une gestion administrative importante liée à ce changement.

Salariés contractuellement à 35H:

Du 1^{er} janvier au 31 décembre

Toutes les heures effectuées au delà de 35H par semaine seront positionnées prioritairement sur un compteur **R**epos **C**ompensateur de **R**emplacement (**RCR** 1), majoration des heures supplémentaires comprises.

Puis, lorsque le compteur RCR 1 aura atteint 35H, majoration des heures supplémentaires comprises, un deuxième compteur RCR2 sera alimenté.

<u>Améliorations :</u>

Pour le compteur RCR 2, le salarié pourra choisir soit le paiement mensuel, soit d'épargner ses RCR, pour les poser librement sous forme de congés, en journée (7H = 1 jour) ou demi-journée.

Le salarié pourra modifier son choix pour le RCR 2, épargne ou paiement mensuel, tous les ans.

Les heures qui sont comptabilisées sur les deux compteurs RCR1 et RCR2 sont majorées de 25% de la 36eme à la 43eme heure hebdomadaire, et 50% au delà.

Exemple : 36H semaine = 1,25H de comptabilisé en RCR.

Mais:

Au 31 décembre de chaque année, le solde restant de RCR1 & 2, qui n'aura pas été soldé, sera automatiquement épargné sur le CET (Compte Epargne Temps).

L'employeur pourra imposer la prise de RCR sur le compteur RCR 1, soit 5 jours maximum, lors de fermetures de sites clients et en priorité pour la période de fermeture de fin d'année.

Ce que FO DAS a également revendiqué et obtenu :

Passage à 36H hebdomadaire minimum, des salariés contractuellement à 35H

Le changement de vêtement, pour les salariés exposés à des produits toxiques, sera

intégré dans le temps de travail

Les salariés à 35H du siège (Niemen 1 & 2), resteront à 35H, même après le 1^{er} janvier 2024 car ils ne sont pas soumis aux fermetures d'usines.

D'autres prestations, non concernées par les fermetures d'usine, ne passeront pas non plus à 36H.

